

GE_GERICHTE A/1677/2012 vom 10. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1677_2012

FR: GE_GERICHTE A/1677/2012 du 10 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/1677/2012 del 10 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'autorité peut toutefois, comme en l'espèce, ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision nonobstant recours. L'instance de recours peut restituer l'effet suspensif sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 66 al. 2 LPA).

E. 2

L'intérêt public au bon fonctionnement du service comme celui à la préservation des finances de la collectivité publique intimée au vu de l'incertitude de la capacité de Mme X_____ à rembourser les mois de traitement qui lui auraient été versés en cas de confirmation de la décision querellée, sont importants.

E. 3

Mme X_____ ne motive pas sa demande de restitution d'effet suspensif, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'aucun intérêt prépondérant à l'intérêt public tel que défini ci-dessus, étant précisé qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle dispose actuellement de ressources financières régulières lui permettant d'assurer son entretien.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, au Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs - SIT, soit pour lui Mme Valérie Buchs, mandataire de la recourante, ainsi qu'à la Ville de Genève. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.